



Ce document se réfère au point 4.3 de l'ordre du jour provisoire.

Sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,  
du 13 au 18 octobre 2014, Moscou, Russie

## Document d'information de la FCA Article 19 de la CCLAT « Responsabilité »

### Principales recommandations

- La Conférence des Parties (COP) devrait adopter la recommandation du groupe d'experts et inviter le Secrétariat de la Convention à prendre les mesures suivantes :
  - Faciliter et encourager le partage volontaire des informations, expériences et expertises pertinentes entre les Parties via un site Web protégé ;
  - élaborer une base de données des juristes et scientifiques ayant une expérience des procédures judiciaires antitabac, notamment concernant la responsabilité, et instaurer un système pour la recommandation d'experts à la demande des Parties prenant part à des procédures dans ce domaine ;
  - dresser, tenir à jour et mettre à la disposition des Parties une liste exhaustive des ressources existantes, susceptible d'aider les Parties à traiter les questions de responsabilité civile et pénale et de riposter à d'autres recours si nécessaire.
- La COP devrait prolonger le mandat du groupe d'experts constitué conformément à sa décision FCTC/COP5(9), afin qu'il poursuive son travail inestimable, mais aussi en vue :
  - d'inclure une expertise en matière pénale et internationale supplémentaire ;
  - de compléter les recherches dans les autres domaines juridiques, notamment celui de la responsabilité pénale ; et
  - d'élaborer, en s'appuyant sur les meilleures pratiques existantes identifiées à l'Annexe 3 du rapport du groupe d'experts, des éléments juridiques essentiels et/ou des modèles de lois susceptibles d'être adoptés par le plus grand nombre possible de Parties afin de faire progresser la mise en œuvre de l'article 19.
- L'article 19 porte sur un domaine technique complexe du traité qui va au-delà de l'expertise en matière de santé publique. Par conséquent, les Parties devront collaborer étroitement avec des experts juridiques nationaux et internationaux. Il conviendrait d'encourager les Parties à identifier des avocats expérimentés au sein des ministères de la Justice afin qu'ils participent aux travaux du groupe d'experts en collaboration avec le Secrétariat. Ainsi, la coordination multisectorielle et le renforcement des capacités des avocats ayant éventuellement la tâche de s'engager dans des actions judiciaires au nom de leur gouvernement, seront garantis.

## Informations générales

Il a été largement documenté dans un certain nombre d'affaires judiciaires, notamment celles figurant à l'Annexe 1 du rapport du groupe d'experts, que les fabricants de tabac ont agressivement promu la consommation de leurs produits fortement dépendogènes et veillé à en dissimuler les effets nocifs. Par ailleurs, ils ont sapé les efforts déployés par les gouvernements visant à réglementer la vente et la fabrication des produits du tabac et à sensibiliser le public aux dangers du tabagisme, en ayant souvent recours aux tribunaux.

Dans différentes juridictions du monde, des tribunaux ont déjà constaté que les fabricants de tabac avaient commis des infractions civiles, y compris des fraudes, dans la manière dont ils fabriquent, vendent et font la promotion des produits du tabac.

Certaines Parties ont déjà adopté une législation ou ont eu recours à leurs lois existantes pour engager une action contre l'industrie du tabac. Toutefois, comme le souligne le rapport du Secrétariat de la Convention à la COP-6 (FCTC/COP/6/5), seuls 26 % des Parties ayant soumis un rapport en 2014 avaient mis en place des dispositions spécifiques à la lutte antitabac en matière de responsabilité civile, et peu d'entre elles avaient intenté des poursuites contre les fabricants du tabac visant à recouvrer les dépenses de soins de santé.

Le rapport du groupe d'experts montre clairement que les cultures et les systèmes juridiques varient considérablement et qu'il est impossible d'instaurer une approche unique valable pour toutes les Parties. Certaines options législatives pourraient ne pas convenir à toutes les juridictions ou à tous les types de litige.

Le groupe d'experts a identifié sept grands domaines en matière de responsabilité civile et pénale qui pourraient être facilités par l'adoption d'une législation appropriée à des cultures et des systèmes juridiques spécifiques. Il s'agit notamment des dispositions visant à :

1. permettre aux victimes d'utiliser les actions de groupe ;
2. permettre aux États, aux assureurs et aux prestataires de soins de santé de recouvrer les coûts liés aux soins de santé ;
3. faciliter les demandes d'injonction liés aux actes commis par l'industrie du tabac ;
4. faciliter les procédures judiciaires d'intérêt public afin de permettre à quiconque de saisir les tribunaux pour faire appliquer les mesures de la lutte antitabac, ou d'obtenir la répression des actes de l'industrie du tabac ;
5. modifier les règles de procédure et de preuve, afin de faciliter les poursuites civiles d'indemnisation et autres formes de réparation ;
6. modifier et/ou codifier les normes en matière de degrés de responsabilité et les moyens juridiques de défense disponibles afin de faciliter les poursuites civiles contre l'industrie du tabac ;
7. créer ou renforcer les infractions civiles et pénales afin de permettre la bonne application des mesures de lutte contre le tabagisme.

Dans l'optique d'aider les Parties à poursuivre l'industrie du tabac en justice ou à rédiger une législation en ce sens, la coopération internationale et l'échange d'informations, ainsi que d'autres formes d'assistance technique, seront d'une importance majeure. Le groupe d'experts a recommandé d'axer le soutien des Parties sur la mise en œuvre de l'article 19 au niveau national. Parmi ses suggestions visant à favoriser l'échange indispensable d'informations figurent un site Web protégé et un système de recommandation d'experts pour accéder à l'expertise recherchée.

**Conclusion**

La FCA estime que la Conférence des Parties devrait adopter la recommandation du rapport du groupe d'experts. En raison du caractère éminemment technique du sujet, la COP devrait prolonger le mandat du groupe de travail existant et le charger d'élaborer davantage d'orientations à destination des Parties sous forme d'éléments juridiques essentiels et/ou de modèles de lois qui pourraient être adaptés au niveau national dans le but de faciliter la mise en œuvre de l'article 19. Par ailleurs, elle devrait fournir les ressources nécessaires à la tenue des réunions du groupe d'experts et procéder à l'identification d'une expertise juridique supplémentaire, notamment dans le domaine du droit pénal.

Enfin, la COP devrait charger le Secrétariat de la Convention de dresser une liste exhaustive des ressources existantes, d'élaborer une base de données des experts juridiques et scientifiques spécialisés dans les litiges sur le tabac et de créer un site Web protégé afin de permettre et d'encourager la coopération et l'échange d'informations.